



**BARREAU
DE
BRUXELLES**
ORDRE
FRANÇAIS

Résolution du 6 juin 2023 du conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles, du conseil de l'Ordre du barreau de Luxembourg et du conseil de l'Ordre du Barreau de Paris sur la situation de violation des droits fondamentaux et de risque de nettoyage ethnique dans le Haut-Karabagh

Le conseil de l'Ordre du barreau de Luxembourg, le conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles et le conseil de l'Ordre du barreau de Paris, réunis à Paris le 6 juin 2023 en séance commune, adoptent la présente résolution.

Considérant la déclaration du 15 décembre 2022 de la responsable de la délégation du parlement européen pour les relations avec le Sud Caucase, Mme la députée européenne Marina Kaljurand, faisant état du blocage les 3 et 12 décembre 2022 par les autorités azerbaïdjanaises de la route (dite le « corridor de Latchine ») constituant la source vitale d'approvisionnement de l'enclave de Nagoro-Karabagh, région située en Azerbaïdjan et majoritairement peuplée d'Arméniens, et rappelant au gouvernement d'Azerbaïdjan les obligations souscrites dans le cadre de l'accord de cessez-le-feu du 9 novembre 2020 et la nécessité de parvenir à un accord de paix garantissant les droits et la sécurité de la population arménienne de Nagoro-Karabagh ;

Considérant la déclaration du 18 janvier 2023 de la responsable de la délégation du parlement européen pour les relations avec le Sud Caucase, Mme la députée européenne Marina Kaljurand, dénonçant la situation de crise humanitaire sévère dans le Nagoro-Karabagh, le blocus dont font

l'objet 120.000 Arméniens, la séparation de centaines de familles, la déprivation des biens et services essentiels (dont la nourriture, le carburant, le gaz naturel de chauffage, les médicaments, la scolarité des enfants) et les discriminations grandissantes des Arméniens de la région, qui sont poussés à prendre la nationalité Azérie ou à quitter la région et ce, en raison des agissements de l'Azerbaïdjan et en violation de ses obligations du 9 novembre 2020 ;

Considérant la résolution du Parlement européen du 19 janvier 2023 sur les conséquences humanitaires du blocus dans le Haut-Karabakh (2023/2504(RSP)), dénonçant également la situation humanitaire critique résultant du blocus du corridor de Latchine et du conflit du Haut-Karabagh et soumettant à la présidence du Parlement un projet de résolution ;

Considérant la résolution du Parlement européen du 15 mars 2023 sur les relations UE-Azerbaïdjan (2021/2231 (INI)), laquelle dénonce la situation de blocus du Haut-Karabagh à la suite du blocage du corridor de Latchine et qui, notamment :

- relate les allégations de cas de torture, violences physiques et actes d'humiliation et d'exécutions extrajudiciaires de prisonniers de guerre arméniens et de civils arméniens par les forces azerbaïdjanaises (considérant C) ;
- rappelle à l'Azerbaïdjan les termes de l'accord de partenariat et de coopération conclu avec l'Union européenne en 1996 contenant le principe général du respect de la démocratie, des principes du droit international et des droits de l'homme (considérant O) ;

Considérant que cette résolution du Parlement européen du 15 mars 2023 sur les relations UE-Azerbaïdjan (2021/2231 (INI)) en appelle à la résolution des conflits et à la normalisation des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et, entre autres, qu'elle :

- réaffirme que « pour être efficace, un traité de paix global doit comporter des dispositions qui garantissent l'intégrité du territoire souverain arménien, les droits et la sécurité de la population arménienne résidant dans le Haut-Karabakh et dans d'autres zones touchées par le conflit, ainsi que le retour rapide et sûr dans leurs foyers de tous les réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du pays » (par. 1 de la résolution) ;
- invite l'Azerbaïdjan à garantir la liberté et la sécurité de circulation le long du corridor de Latchine, comme le prévoit la déclaration trilatérale du 9 novembre 2020 et à respecter le prescrit de l'ordonnance de la Cour internationale de justice du 22 février 2023 (par. 3) ;
- invite l'Azerbaïdjan et l'Arménie à « parvenir à une paix et à une réconciliation durables en mettant en place un mécanisme de justice transitionnelle » (par. 6) ;
- invite l'Azerbaïdjan à assurer la sécurité et le respect des droits de toutes les minorités dans la région du Haut-Karabakh (par. 13) ;
- rappelle sa préoccupation quant au sort des prisonniers militaires et civils encore détenus en Azerbaïdjan et rappelle à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan leur adhésion à la convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (par. 19) ;
- rappelle sa consternation face aux « images de torture, de mutilation et de meurtre d'une soldate arménienne et de prisonniers de guerre arméniens non armés par les forces armées azerbaïdjanaises, et condamne leur diffusion publique; demande une enquête complète et impartiale sur ces vidéos afin que les responsables soient identifiés

et contraints de répondre de leurs actes; condamne tous les cas de torture et de disparitions forcées, y compris ceux perpétrés dans le cadre de conflits armés, ainsi que les mauvais traitements et la dégradation des corps; souligne que ces actes sont contraires aux conventions de Genève qui ont été ratifiées par l'Azerbaïdjan et qu'ils peuvent constituer des crimes de guerre » (par. 20) ;

- rappelle le cadre des partenariats conclus par l'Union qui repose sur le respect de la démocratie, des principes du droit international et des droits de l'homme et la nécessité de subordonner toute poursuite de la coopération à des progrès effectifs et tangibles en la matière en Azerbaïdjan (par. 28) ;

Considérant les décisions prononcées par la Cour internationale de justice, et en particulier l'ordonnance du 22 février 2023 en cause Arménie c. Azerbaïdjan relative à l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, en vertu de laquelle la Cour a conclu à l'existence d'un risque de conséquences irréparables pour les droits plausibles dont fait état l'Arménie et à une situation d'urgence permettant la prise de mesure conservatoires dans l'attente de sa décision définitive ; que la Cour internationale de justice a ainsi notamment indiqué dans la motivation de cette ordonnance que :

« depuis le 12 décembre 2022, la liaison entre le Haut-Karabakh et l'Arménie via le corridor de Latchine est sérieusement perturbée. [La Cour] constate que cette situation a entraîné un certain nombre de conséquences dont les effets, pour les personnes concernées, persistent à ce jour. Les informations dont elle dispose indiquent que la perturbation de la circulation dans le corridor de Latchine a empêché des personnes d'origine nationale ou ethnique arménienne hospitalisées au Haut-Karabakh d'être transférées vers des établissements médicaux en Arménie pour y recevoir des soins urgents. Les éléments de preuve montrent également qu'il y a eu des obstacles à l'importation, au Haut-Karabakh, de produits de première nécessité, ce qui a provoqué des pénuries de nourriture, de médicaments et d'autres fournitures médicales vitales. » (par. 54)

et

« Comme la Cour l'a déjà noté, un préjudice peut être considéré comme irréparable lorsque la santé et la vie des personnes concernées sont mises en danger. La Cour a également relevé que les restrictions à l'importation et à l'achat de biens nécessaires à des fins humanitaires, comme les denrées alimentaires et médicaments, y compris les médicaments vitaux, les traitements de maladies chroniques ou les soins préventifs et le matériel médical, risquaient de nuire gravement à la santé et à la vie des personnes (voir Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 650, par. 91) » (par. 55)

Considérant que l'ordonnance du 22 février 2023 de la Cour internationale de justice prononce la mesure conservatoire selon laquelle « La République d'Azerbaïdjan doit, dans l'attente de la décision finale en l'affaire et conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, prendre toutes les mesures dont elle dispose afin d'assurer la circulation sans entrave des personnes, des véhicules et des marchandises le long du corridor de Latchine dans les deux sens. »

Considérant que, depuis cette ordonnance, l'Azerbaïdjan a non seulement manqué de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour assurer la libre circulation le long du corridor de Latchine, mais y a délibérément et très officiellement installé un check-point depuis le 23 avril 2023, prenant ainsi le contrôle direct de cette route, en violation de l'accord de cessez-le-feu de novembre 2020 et de l'ordonnance obligatoire de la Cour internationale de Justice du 22 février 2023 ;

Considérant que l'Azerbaïdjan a ratifié la plupart des conventions internationales de protection des droits humains et a l'obligation de ce fait de garantir aux populations sous son contrôle l'ensemble des droits et libertés fondamentaux prévus par ces textes, y compris en temps de conflit armé pour les droits indérogeables ;

Considérant que les barreaux représentent les intérêts des justiciables et se doivent d'être aux côtés des victimes de violations des conventions internationales, des libertés et droits fondamentaux ;

Considérant que les avocats ont pour vocation de dénoncer les illégalités manifestes des droits humains et de veiller au respect de l'état de droit et de la justice ;

Les conseils des Ordres des barreaux de Bruxelles, Luxembourg et Paris marquent leur vive préoccupation à l'égard de la situation de violation des droits fondamentaux et de risque de nettoyage ethnique dans le Haut-Karabagh. Ils invitent leurs autorités nationales respectives et les autorités européennes à mettre en œuvre tous les moyens requis en vue de prévenir et d'éviter le risque de nettoyage ethnique dans le Haut-Karabagh et afin de veiller au respect des droits fondamentaux des populations de la région.

Ils appellent les autres barreaux européens à adopter la présente résolution et à la relayer.

Paris, le 6 juin 2023.

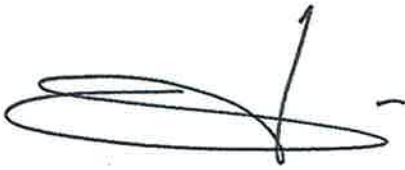
Pour L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles,
Le bâtonnier Emmanuel Plasschaert



Pour l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg,
Le bâtonnier Pit Reckinger

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital letter 'P' followed by a smaller capital letter 'R' and a period.

Pour l'Ordre des avocats du barreau de Paris,
La bâtonnière Julie Couturier

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping horizontal stroke that loops back, with a vertical stroke intersecting it from above and ending in a small horizontal dash.